Nations Unies A/AC.286/2*

Assemblée générale

Distr. générale
20 avril 2016
Français
Original : anglais

Groupe de travail à composition non limitée chargé de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire[1]

Genève, 2016

Point 5 de l'ordre du jour
Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire

Document de synthèse

Soumis par le Président

I. Introduction

1. Conformément à la résolution 70/33, intitulée « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire », que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 7 décembre 2015, un groupe de travail à composition non limitée a été mis en place pour étudier sur le fond les mesures juridiques concrètes et efficaces et les dispositions et normes juridiques nécessaires à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires; ainsi que pour examiner sur le fond les recommandations concernant d'autres mesures qui pourraient contribuer à faire progresser les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, notamment mais non exclusivement : a) des mesures de transparence liées aux risques associés aux armes nucléaires existantes ; b) des mesures visant à réduire et à éliminer tout risque d'utilisation de ces armes par accident, par erreur, sans autorisation ou à dessein ; et c) des mesures supplémentaires visant à mieux faire connaître et comprendre la complexité et l'interdépendance des conséquences humanitaires très diverses qui résulteraient d'une explosion nucléaire.

2. Le présent document fait la synthèse des principales questions soulevées et recommandations faites lors de la première réunion du Groupe de travail, qui s'est tenue du 22 au 26 février 2016. Le document s'appuie également sur les documents de travail qui avaient été soumis à la date du 7 avril 2016.

* Retirage pour raisons techniques le 6 mai 2016.

[1] Créé par la résolution 70/33 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

GE.16-06492 (F) 270416 280416

1606492

Merci de recycler

3. Dans ses travaux, le Groupe de travail était guidé par la profonde préoccupation face à la menace que représente pour l'humanité l'existence d'armes nucléaires, et face aux conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait toute explosion nucléaire. Le risque que de telles conséquences surviennent persistera tant que les armes nucléaires existeront. La conscience accrue des incidences humanitaires des armes nucléaires, attestées par les exposés bien documentés s'y rapportant, impose à tous les États de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour parvenir à un monde sans armes nucléaires.

4. Au regard de ces considérations et de la prise de conscience grandissante des incidences humanitaires des armes nucléaires, c'est avec préoccupation qu'il a été constaté que les progrès sur la voie du désarmement nucléaire étaient lents. De plus, des inquiétudes ont été exprimées quant aux graves difficultés que rencontre le dispositif actuel de l'ONU chargé des questions de désarmement, sachant que, en vingt ans, il n'est pas parvenu à mener des négociations conformément à un programme de travail concerté.

5. Au vu de la paralysie qui touche actuellement le dispositif de l'ONU chargé des questions de désarmement, nombre de délégations ont exprimé l'idée qu'il pourrait être bon d'appliquer une démarche ouverte, sans exclusive, débouchant sur l'adoption de mesures juridiques concrètes et efficaces.

6. Diverses opinions ont été exprimées quant à l'existence d'un vide juridique dans le régime international actuel en matière d'interdiction et d'élimination des armes nucléaires. Il a été rappelé que l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) faisait obligation à chacun des États parties de, notamment, poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire. Il a été noté, toutefois, que le TNP ne prévoit pas d'autres directives quant aux objectifs relatifs aux négociations qui devraient être poursuivies de bonne foi sur des mesures efficaces, juridiques ou non juridiques. Il a été estimé que d'autres dispositions juridiquement contraignantes, complémentaires et plus spécifiques, et d'autres dispositions normatives étaient requises pour rendre opérationnel et compléter le TNP, et que ces dispositions pouvaient être explorées au plan multilatéral, régional, plurilatéral ou bilatéral.

7. Par ailleurs, plusieurs délégations ont considéré que l'article VI du TNP ne présentait pas de vide juridique et qu'il offrait un fondement essentiel dans la quête du désarmement nucléaire. Elles ont estimé que, dans le droit international, il n'existe pas d'autorisation ou d'interdiction des armes nucléaires qui soit générale et universellement applicable. Elles ont souligné que la situation internationale en matière de sécurité, la situation géopolitique actuelle et la place des armes nucléaires dans les doctrines appliquées en matière de sécurité devaient être prises en compte dans la recherche de mesures efficaces visant au désarmement nucléaire. Toute démarche qui n'en tiendrait pas compte n'emporterait pas la participation des États ayant acquis l'arme nucléaire et autres États dont les doctrines en matière de sécurité reposent sur les armes nucléaires. Ces délégations ont en outre estimé que la meilleure chance de parvenir à un monde sans armes nucléaires était d'associer tous les États qui détiennent des armes nucléaires.

8. Il a été dit que les positions divergentes quant à un vide juridique pouvaient être laissées de côté au vu de la nature complémentaire de nombre des démarches proposées pour parvenir à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires. En réalité, bien souvent, les différentes approches pouvaient être bien plus complémentaires qu'on ne le soupçonnait, les différences de vues portant surtout sur la motivation sous-jacente des différentes parties prenantes au désarmement nucléaire et sur la priorité qui était par conséquent accordée aux différentes mesures efficaces juridiques et non juridiques.

9. Le Groupe a également débattu de l'efficacité apparente de la dissuasion nucléaire dans le climat international actuel en matière de sécurité. Plusieurs États ont continué d'affirmer leur dépendance à l'égard des armes nucléaires dans leur doctrine en matière de

sécurité. D'autres ont soulevé des questions ayant trait à l'efficacité des politiques de dissuasion nucléaire au vu de l'écart entre la situation internationale actuelle en matière de sécurité et les circonstances dans lesquelles lesdites politiques avaient été conçues, par le passé.

II. Mesures juridiques concrètes et efficaces et dispositions et normes juridiques nécessaires à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires

10. Lorsqu'il s'est agi d'étudier les mesures juridiques concrètes et efficaces et les dispositions et normes juridiques nécessaires à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, de nombreux éléments ont été évoqués comme pouvant faire partie d'un instrument juridique ou d'un ensemble d'instruments juridiques. Il a été dit que nombre de ces éléments coïncident avec les obligations contractées par plusieurs États en application des engagements qu'ils ont pris au titre d'instruments, y compris au titre du TNP et des divers traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires. Ces éléments sont également similaires à un certain nombre des principales interdictions énoncées dans la Convention sur les armes biologiques et dans la Convention sur les armes chimiques. La recherche de nombre de mesures et dispositions pouvait profiter tant à l'objectif du désarmement qu'à celui de la non-prolifération, même si elles étaient recherchées exclusivement par les États non dotés d'armes nucléaires.

11. Les principales interdictions requises pour l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires comprennent, entre autres, des mesures ayant trait à l'emploi, l'acquisition, la détention, le stockage, le transfert, la mise au point et la production d'armes nucléaires.

12. Les autres principales interdictions peuvent inclure des mesures ayant trait à la prestation d'une assistance à tout programme d'armement nucléaire, notamment via le financement, l'acceptation du déploiement sur son propre territoire d'armes nucléaires détenues par une tierce partie, l'autorisation de visite d'inspection, de traversée ou de survol de son territoire par des armes nucléaires et la mise à disposition de matières fissiles spéciales qui ne sont pas soumises aux garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

13. L'assistance aux victimes, la dépollution et la réhabilitation sont d'autres composantes qu'il reste encore à explorer de façon approfondie en tant que composantes essentielles éventuelles comprenant toutes mesures juridiques, et dispositions et normes juridiques efficaces.

14. Une liste plus détaillée des éléments essentiels envisageables figure à l'annexe I.

15. Diverses mesures ont aussi été citées dans le cadre de l'approche graduelle, qui se traduisent par l'élaboration parallèle et simultanée de jalons, consistant en des mesures juridiques et des mesures non juridiques efficaces.

16. Les jalons en questions pourraient comprendre la recherche de nouveaux instruments juridiques et des dispositions connexes, notamment : a) la négociation d'un traité portant interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires, ainsi que la déclaration de toutes les matières fissiles désignées comme n'étant plus requises à des fins militaires et les dispositions prises pour garantir que ces matières demeurent définitivement hors des programmes militaires ; b) la conduite par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie d'un nouveau cycle de réductions bilatérales des armements stratégiques, notamment via la négociation d'un accord faisant suite au nouveau Traité START ; c) l'engagement de négociations plurilatérales et bilatérales sur les

réductions des armements stratégiques ; d) la recherche d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires ; et e) la négociation d'un accord ou de plusieurs accords multilatéraux relatifs à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

17. Les jalons pourraient aussi comprendre la consolidation des régimes, instruments et mesures juridiques en place, notamment : a) l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) ; b) l'adhésion universelle au TNP ainsi qu'aux garanties généralisées de l'AIEA et au Protocole additionnel ; c) l'adhésion universelle à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ainsi qu'à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et l'Amendement y afférent ; d) la consolidation et le renforcement des zones exemptes d'armes nucléaires en place et la création de nouvelles zones, en particulier dans la région du Moyen-Orient ; et e) le respect des principes et normes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération nucléaire.

18. Pour ce qui est des dispositions, il a été proposé de s'inspirer des traités régionaux de création de zone exempte d'armes nucléaires, en particulier des dispositions de ces accords ayant trait aux interdictions, aux autres dispositions, aux définitions et à l'organisation.

19. S'agissant des normes, certaines délégations ont estimé qu'il était impératif d'abandonner le discours sur les armes nucléaires axé sur les considérations d'ordre stratégique, sécuritaire et militaire au profit d'un discours privilégiant les considérations d'ordre humanitaire, moral et éthique. Ces délégations ont considéré que l'élaboration d'un accord international sur l'interdiction des armes nucléaires contribuerait aux efforts déployés en vue de parvenir à l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires. D'autres ont considéré que la recherche d'une telle interdiction risquait d'être incompatible avec le maintien de la stabilité stratégique et la dépendance à l'égard des politiques de dissuasion nucléaire.

20. Le Groupe s'est livré à un vaste examen des principales caractéristiques des quatre approches distinctes de la quête d'un monde exempt d'armes nucléaires, à savoir une convention globale sur les armes nucléaires, un traité d'interdiction des armes nucléaires, un accord-cadre et une approche graduelle reposant sur des jalons. Ces approches ne sont pas nécessairement incompatibles.

21. Une convention globale sur les armes nucléaires mettrait en place toutes les dispositions relatives à l'interdiction et à l'élimination des armes nucléaires. De nombreuses délégations estiment que le processus de l'élimination totale des armes nucléaires se déroulerait selon un programme échelonné assorti de délais précis. Une telle convention imposerait de mettre au point des moyens de vérification et des inspections efficaces. Pour que cet instrument soit efficace, il faudrait que tous les États détenant des armes nucléaires soient associés aux négociations dès leur lancement.

22. Un traité d'interdiction des armes nucléaires énoncerait les interdictions et obligations de base pour tous les États parties et instaurerait les objectifs politiques voulus pour l'élimination totale des armes nucléaires. Il ne comporterait pas de dispositions relatives aux arsenaux nucléaires existants et à leur élimination. En outre, un tel traité ne comporterait pas forcément des dispositions en matière de vérification. Les défenseurs d'un traité d'interdiction des armes nucléaires estiment que, pour être efficace, cet instrument ne devrait pas nécessairement être universel ni associer dès sa conclusion tous les États dotés d'armes nucléaires.

23. Un accord-cadre consisterait en un texte court mettant en place les dispositions principales et prévoyant la négociation ultérieure de protocoles qui énoncent les mesures

voulues pour l'élimination des armes nucléaires et les objectifs connexes. Ce texte ne comporterait pas nécessairement des délais spécifiques à respecter pour la réalisation de l'élimination des armes nucléaires.

24. Une approche graduelle comporterait l'élaboration en parallèle et de façon simultanée de jalons, consistant en des mesures juridiques et des mesures non juridiques efficaces. Elle s'accompagnerait de mesures concrètes, effectives et propres à établir la confiance. Ces mesures pourraient être d'ordre multilatéral, plurilatéral, bilatéral et unilatéral. Dans une telle approche, une convention globale d'interdiction des armes nucléaires serait très vraisemblablement requise en toute fin de processus, une fois le « point de minimisation » atteint. Les négociations sur une telle convention ne pourraient débuter que lorsque tous les États considéreraient que l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires est réalisable.

25. Divers éléments et diverses dispositions pourraient être explorés au titre de chacune des quatre approches, et bon nombre pourraient être explorés au titre de plusieurs de ces approches. La faisabilité/possibilité théorique d'autres éléments et dispositions est étroitement associée à une seule approche. Les éléments et dispositions envisageables varient dans leur rattachement au processus du désarmement et dans l'incidence qu'ils peuvent avoir sur les efforts déployés en vue de l'avènement définitif d'un monde exempt d'armes nucléaires. Ils varient aussi dans leur pertinence pour les États ayant acquis l'arme nucléaire, les États n'ayant pas acquis d'armes nucléaires et les autres États qui conservent aux armes nucléaires une place dans leurs doctrines de sécurité.

26. Des vues ont été exprimées également au sujet des critères à appliquer pour l'évaluation de la faisabilité et de l'efficacité de diverses approches du désarmement nucléaire. Pour chacune des approches, ces critères devaient inclure la portée et le contenu, le nombre de membres requis, la valeur normative, le niveau de maturité et la possibilité, pour l'approche choisie, de contribuer à l'avènement définitif d'un monde exempt d'armes nucléaires.

III. Autres mesures pouvant contribuer à faire progresser les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire

27. Le Groupe a également examiné d'autres mesures susceptibles de contribuer à faire progresser les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire. La transparence, la réduction des risques et la sensibilisation sont importantes pour parvenir à un désarmement nucléaire vérifiable et irréversible.

A. Mesures de transparence liées aux risques associés aux armes nucléaires existantes

28. Le principe de transparence, tout comme les principes d'irréversibilité et de vérifiabilité, a été souligné et jugé indispensable dans le processus de désarmement nucléaire. Sans transparence, le désarmement nucléaire ne peut être vérifié de façon crédible, et les États ne peuvent être convaincus que les mesures de désarmement nucléaire ont été appliquées de façon irréversible. Une plus grande transparence atténue aussi la défiance des États et instaure un climat de confiance aux niveaux régional et international.

29. Les États qui détiennent des armes nucléaires ont donc été invités à s'investir en vue de communiquer régulièrement des informations normalisées portant, notamment, sur ce qui suit : a) le nombre, le type (stratégique, non stratégique) et l'état (déployée ou non déployée, et niveau d'alerte) des têtes nucléaires se trouvant sur leur territoire, ainsi que de

celles déployées sur le territoire d'autres pays ; b) le nombre et le type de vecteurs ; c) les mesures prises pour réduire la place et l'importance des armes nucléaires dans les doctrines, politiques et conceptions militaires et de sécurité ; d) les mesures prises pour réduire le risque d'utilisation involontaire, non autorisée ou accidentelle d'armes nucléaires ; e) les mesures prises pour mettre hors d'état d'alerte ou réduire l'état de préparation opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires ; f) le nombre et le type d'armes et de vecteurs de ces armes démantelés et réduits dans le cadre des efforts de désarmement nucléaire ; g) la part des matières fissiles consacrée à des fins militaires. Avec des informations de référence disponibles sur tous ces points, la vérification et les négociations sur le désarmement nucléaire se trouveraient facilitées.

30. Les États ont aussi été invités à mettre en place un dispositif de présentation de rapports dans le cadre de l'ONU afin de mettre davantage en jeu la responsabilité des États dotés d'armes nucléaires et d'inciter davantage les autres États qui détiennent des armes nucléaires à contribuer au désarmement nucléaire.

31. Il a aussi été suggéré de développer plus encore les moyens humains et les moyens techniques afin d'améliorer la capacité de détecter les explosions nucléaires.

32. On trouvera à l'annexe II une liste plus détaillée des mesures de transparence envisageables proposées.

B. Mesures visant à réduire et à éliminer tout risque d'utilisation des armes nucléaires par accident, par erreur, sans autorisation ou à dessein

33. Pour ce qui concerne les mesures visant à réduire et à éliminer le risque d'explosion d'arme nucléaire par accident, par erreur, sans autorisation ou à dessein, les États détenteurs d'armes nucléaires et les autres États concernés ont été invités à prendre, entre autres, de nouvelles mesures concrètes pour réduire la place des armes nucléaires dans leurs doctrines de sécurité, pour abaisser le niveau opérationnel des systèmes d'armes nucléaires dans une mesure propre à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales, ainsi que pour réduire ou démanteler les armes nucléaires désignées comme constituant les stocks excédentaires, tout en amélioration la gestion des stocks et en renforçant la sûreté nucléaire.

34. Tous les États qui détiennent des armes nucléaires ont aussi été invités à déclarer un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou à maintenir les moratoires en vigueur à cet égard. Ils ont aussi été engagés à déployer tous les efforts requis pour remédier de façon exhaustive au risque d'explosions nucléaires involontaires, notamment mais non exclusivement par la protection des systèmes de commandement et de contrôle contre les éventuelles menaces informatiques.

35. La question de la prolifération des acteurs non étatiques, et de l'augmentation des risques associés aux armes nucléaires existantes qui en résulte, a aussi été débattue.

36. On trouvera à l'annexe III une liste plus exhaustive des mesures envisageables proposées pour réduire et éliminer les risques.

C. Mesures supplémentaires visant à mieux faire connaître et comprendre la complexité et l'interdépendance des conséquences humanitaires très diverses qui résulteraient d'une explosion nucléaire

37. Pour ce qui concerne les mesures supplémentaires visant à mieux faire connaître et comprendre la complexité et l'interdépendance des conséquences humanitaires très diverses qui résulteraient d'une explosion nucléaire, tous les États ont été invités à, notamment, promouvoir l'éducation au désarmement et à la non-prolifération, y compris aux conséquences humanitaires de l'utilisation d'armes nucléaires, en particulier dans les États qui détiennent des armes nucléaires.

38. Les délégations ont également invité les États Membres de l'ONU, le système des Nations Unies et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les grands médias et les particuliers à sensibiliser davantage l'opinion publique à la menace que représente l'arme nucléaire, et à ses incidences pour la santé et les questions de genre, les objectifs de développement durable, les changements climatiques et l'environnement, la préservation du patrimoine culturel et les droits de l'homme, notamment en célébrant, le 26 septembre, la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires.

39. On trouvera à l'annexe IV une liste plus détaillée des mesures supplémentaires envisageables proposées en vue de mieux faire connaître les conséquences humanitaires d'une explosion nucléaire.

D. Autres mesures qui pourraient contribuer à faire progresser les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire

40. D'autres mesures pouvant jouer un rôle important dans le processus de désarmement nucléaire ont également été examinées, notamment les mesures de confiance propres à instaurer les conditions voulues pour faciliter de nouvelles réductions majeures des arsenaux nucléaires, ainsi que la consolidation et le renforcement des zones exemptes d'armes nucléaires déjà en place et la création de nouvelles zones analogues.

41. Plusieurs délégations ont estimé que l'instauration d'un régime de vérification international, strict et fiable deviendrait nécessaire au fur et à mesure que le monde se rapproche de l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires. Pour l'heure, la poursuite des travaux de mise au point des moyens de vérification, notamment via le Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire, a été encouragée afin de relever les défis actuels et à venir posés par un désarmement nucléaire transparent, irréversible et effectivement vérifiable, moyens éventuellement assortis d'un mécanisme international efficace et de mesures strictes pour faire face aux violations éventuelles.

42. D'autres propositions ont aussi été mentionnées, notamment celles invitant à négocier et adopter un instrument universel et juridiquement contraignant sur des garanties de sécurité négatives.

43. On trouvera à l'annexe V une liste plus détaillée des autres mesures proposées à cet égard.

IV. Propositions de recommandations formulées par diverses délégations

44. Diverses recommandations ont été formulées pour faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire.

45. Il a été proposé d'engager rapidement un processus diplomatique multilatéral de négociation d'un instrument ou d'un ensemble d'instruments juridiquement contraignant en matière d'interdiction des armes nucléaires, débouchant sur leur élimination totale. L'élimination des armes nucléaires devait être réalisée en toute transparence et de façon irréversible et vérifiable, selon un calendrier convenu sur le plan multilatéral et clairement établi.

46. Des propositions plus spécifiques ont également été faites, dont une tendant à engager le processus de négociation en 2016 et à l'achever dans les deux ans. Ces négociations seraient menées conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les délégations en faveur de cette proposition ont également cité l'absence de progrès dans l'action menée dans le domaine du désarmement, la fragilité de la situation internationale en matière de sécurité et les résultats révélés par l'initiative humanitaire comme autant de facteurs de motivation puissants pour engager d'urgence les négociations.

47. Une autre proposition a été faite tendant à engager les négociations en vue de la conclusion rapide d'une convention complète sur les armes nucléaires portant interdiction de la possession, de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, de la mise à l'essai, du stockage, du transfert, de l'emploi ou de la menace de ces armes, et prévoyant leur destruction. Il a été proposé en outre que ces négociations se déroulent à la Conférence du désarmement, et que soit à cette fin créé immédiatement un comité spécial sur le désarmement nucléaire, doté d'un mandat de négociation. Les délégations favorables à cette proposition ont insisté sur la nécessité urgente de négocier et de mener à bonne fin un programme échelonné pour l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier précis.

48. Les délégations prônant l'approche graduelle ont souligné qu'il fallait prendre en compte la conjoncture internationale du moment. Elles ont estimé que, pour avancer sur la voie du désarmement nucléaire multilatéral, il fallait en priorité promouvoir l'adoption de mesures de confiance concrètes et efficaces. Une première contribution à l'instauration d'un climat de confiance pouvait consister en un accord sur un cadre large et souple composé de mesures de nature juridique ou non, qui pouvait être le moteur du désarmement. Il a été dit que l'instauration d'un climat de confiance garantirait davantage la dimension sans exclusive des processus, notamment grâce à la visibilité de la mise en œuvre des mesures concrètes de désarmement prises par tous les États détenteurs d'armes nucléaires, et à l'engagement sans faille de tous les États non dotés d'armes nucléaires en faveur de la non-prolifération. À cet égard, une étape importante serait marquée lorsque le « point de minimisation », caractérisé par la réduction de la quantité d'armes nucléaires à un nombre très faible et l'instauration d'un dispositif international de vérification fiable accompagné de techniques et de procédés efficaces, aurait été atteint. Le moment venu, une convention multilatérale sur les armes nucléaires ou un accord plurilatéral conclu entre les États dotés d'armes nucléaires pourrait constituer le dernier jalon.

Annexe I

Éléments essentiels envisageables

	Éléments	*Détail des éléments*
	Interdictions	
1.	Élimination des armes nucléaires	• Cinq phases ont été définies pour l'élimination des armes nucléaires : la levée de l'état d'alerte, le retrait des armes déployées, le retrait et la déformation des charges et le placement sous contrôle international des matières fissiles. • L'obligation d'éliminer les arsenaux nucléaires dans un délai convenu et d'une manière déterminée pourrait être prévue.
2.	Mesures d'application nationales	• Devoir pour les États d'adopter les mesures législatives nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils auront contractées en vertu de la convention et de mettre en place une autorité qui sera responsable de l'application au niveau national.
3.	Droits et obligations des personnes	• Droits et obligations applicables aux personnes physiques et aux personnes morales ainsi qu'aux États concernant le signalement des cas de violation et mise en place de procédures pour l'arrestation et le jugement équitable des individus ayant commis des infractions visées par la convention.
4.	Agence	• Création d'une agence chargée de l'application de l'instrument juridique et responsable de la vérification, du respect des dispositions et de la prise de décisions, ainsi que d'un conseil exécutif et d'un secrétariat technique. • L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pourrait jouer un rôle actif en matière de vérification du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. • La communauté internationale pourrait appuyer et renforcer le système des garanties de l'AIEA, y compris l'adhésion universelle aux accords de garanties généralisées et aux protocoles additionnels et l'application de ceux-ci.
5.	Matières nucléaires	• Interdiction de la production de matières fissionables ou fusionables pouvant être utilisées directement pour fabriquer des armes nucléaires.

	Éléments	*Détail des éléments*
		• Démantèlement ou conversion à un usage pacifique des installations de production de matières fissiles destinées à être utilisées dans les armes nucléaires ou dans d'autres dispositifs explosifs nucléaires.
		• Signalement des matières fissiles n'étant plus requises à des fins militaires.
		• Mise en place de dispositifs de vérification juridiquement contraignants, dans le cadre de l'AIEA.
6.	Coopération, respect des dispositions et règlement des différends	• Des dispositions peuvent prévoir des consultations, la coopération et l'établissement des faits pour permettre d'éclaircir et de résoudre des questions d'interprétation concernant le respect des obligations et d'autres questions.
		• Possibilité de porter un différend d'ordre juridique devant la Cour internationale de justice (CIJ) par consentement mutuel des États parties.
		• Recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale des Nations unies demande un avis consultatif à la CIJ sur les différends d'ordre juridique.
		• Prévision d'un ensemble de mesures graduées applicables en cas de non-respect et, si nécessaire, de sanctions ou recours à l'Assemblée générale des Nations unies et au Conseil de sécurité pour qu'ils se prononcent.
7.	Financement	• Obligation pour les États parties d'assumer les coûts de l'élimination des arsenaux nucléaires.
		• Création d'un fonds international destiné à aider les États qui rencontrent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations.
8.	Interdiction du financement d'actes (utilisation, mise au point, etc…), de l'encouragement ou de l'incitation à la commission de ces actes ou de la fourniture d'une aide à cette fin	• Devoir pour les États de ne pas aider, encourager ou inciter un État, directement ou indirectement, à commettre des actes interdits par l'instrument.
		• Interdiction de toute forme de soutien financier ou matériel à des entreprises publiques ou privées qui mènent des activités liées aux armes nucléaires.
		• Prévention de tout soutien par des fondations et fonds publics à des entités qui mènent des activités liées aux armes nucléaires.

	Éléments	*Détail des éléments*
		• Exemption concernant le financement des activités jugées nécessaires pour satisfaire à d'autres obligations au titre de l'instrument, comme le désarmement et la sécurisation des armes et des installations et matériels connexes, parallèlement à l'exécution des obligations en matière d'élimination des stocks.
9.	Protocole facultatif concernant l'assistance en matière énergétique	• L'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne serait pas interdite. Un protocole facultatif fixant un programme d'assistance en matière énergétique pourrait être prévu.
10.	Interdiction de l'acquisition d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires	• Interdiction de l'acquisition d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.
11.	Interdiction du déploiement	• Interdiction pour les États parties ayant acquis l'arme nucléaire de procéder à un déploiement opérationnel et devoir de retirer immédiatement les armes déployées dans le cadre de leurs plans d'élimination des stocks.
		• Interdiction de recevoir, de stocker ou d'installer des armes nucléaires ou d'accepter le déploiement de telles armes sur leur territoire.
12.	Interdiction de l'emploi et de la menace de l'emploi	• Interdiction de participer à tout acte relatif à l'emploi d'armes nucléaires.
13.	Interdiction de la possession	• Interdiction de posséder des armes nucléaires.
14.	Interdiction du stockage	• Interdiction de stocker des armes nucléaires.
15.	Interdiction de transférer ou de recevoir des armes nucléaires	• Restrictions imposées aux États pour ce qui est de recevoir des armes nucléaires ou de prendre le contrôle de telles armes.
		• L'interdiction du transit des armes nucléaires par le territoire des États parties pourrait être envisagée.
16.	Interdiction de la mise au point et de la production	• Adoption de mesures visant à prévenir l'utilisation de nouvelles technologies pour la modernisation des systèmes d'armes nucléaires existants, y compris l'interdiction des activités de recherche et développement concernant les armes nucléaires.
		• Cessation par les États dotés d'armes nucléaires de la mise au point et du perfectionnement des armes nucléaires et de leurs vecteurs et des infrastructures connexes.

	Éléments	*Détail des éléments*
		• L'interdiction de la mise au point d'armes nucléaires et de vecteurs pourrait rendre impossibles les activités de recherche sur les armes nucléaires et les essais d'armes nucléaires, y compris les essais sous-critiques et les autres types d'essais.
		• Interdiction de participer financièrement ou de toute une autre manière à la fabrication d'armes nucléaires.
	Obligations	
17.	Reconnaissance des droits des victimes	• Fourniture d'une assistance aux victimes en vue de la réalisation de leurs droits.
		• Fourniture d'un appui aux autres États à cet égard.
18.	Décontamination et remise en état	• Devoir de protéger les populations contre toute contamination par la prise des mesures nécessaires pour éloigner les populations de la zone concernée et, à terme, par des processus de décontamination et de remise en état.
19.	Surveillance, examen et application	• Contrôle et vérification du respect des obligations en coopération avec les autres structures compétentes, notamment l'OTICE, qui devrait être chargée d'informer la population mondiale sur le rôle du traité ainsi que sur les conséquences humanitaires catastrophiques de l'emploi des armes nucléaires et des essais d'armes nucléaires.
20.	Coopération et assistance pour l'exécution des obligations découlant du traité	• Fourniture d'un cadre de coopération internationale et d'assistance technique visant à favoriser l'exécution des obligations.
21.	Coopération militaire	• Devoir de ne participer à aucun acte interdit, tel qu'une alliance militaire, et de veiller à ce que toute participation soit compatible avec les engagements pris et les politiques adoptées au titre des instruments.
22.	Vérification	• Déclarations et rapports présentés par les États parties, inspections de routine, inspections par mise en demeure, installation de capteurs sur les lieux, photographies par satellite, prélèvement d'échantillons de radionucléides et autres systèmes de télédétection, échange d'informations avec d'autres organismes et communication de renseignements par des particuliers.
		• Mise en place d'un mécanisme international de surveillance pour la vérification de l'élimination des armes nucléaires.

Éléments	*Détail des éléments*
	• La vérification pourrait reposer sur les garanties en vigueur de l'AIEA et sur l'OTICE en ce qui concerne la comptabilisation et le contrôle des matières et la détection des essais nucléaires. • Nouvelles mesures de vérification pour garantir l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires : vérifier l'élimination des armes nucléaires, la suppression irréversible des matières fissiles et le retrait et le démantèlement des ogives et des vecteurs et créer une commission préparatoire chargée de régler les questions en suspens et de mettre en place des mécanismes d'application et de vérification.

Annexe II

Proposition de mesures de transparences relatives aux risques associées aux armes nucléaires existantes

	Mesures	*Détail des mesures*
1.	Notification d'informations selon une présentation normalisée, comme convenu à la Conférence des Parties chargées d'examiner le TNP	Les États qui possèdent des armes nucléaires font rapport sur leur arsenal nucléaire selon la présentation convenue à la Conférence d'examen du TNP tenue en 2010 et confirmée à celle tenue en 2015, en fournissant des renseignements sur : a) Le nombre, le type (stratégiques ou non stratégiques) et le statut (déployées ou non déployées et niveau d'alerte) des ogives nucléaires sur leur territoire, ainsi que le nombre et le type d'ogives déployées sur le territoire d'autres pays ; b) Le nombre et le type de vecteurs ; c) Les mesures prises pour réduire le rôle et l'importance des armes nucléaires dans les concepts, doctrines et politiques militaires et concernant la sécurité ; d) Les mesures prises pour réduire les risques d'utilisation non intentionnelle, non autorisée ou accidentelle d'armes nucléaires ; les mesures prises pour lever l'état d'alerte ou réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires ; e) Le nombre et le type d'armes et de vecteurs démantelés ou ayant fait l'objet de mesures de réduction dans le cadre des efforts de désarmement nucléaire ; f) La quantité de matières fissiles destinées à un usage militaire.
2.	Promotion de l'accès du public aux informations communiquées	Publier les informations communiquées dans leurs rapports par les États dotés d'armes nucléaires, notamment à l'intention des peuples qui vivent dans des États dotés d'armes nucléaires ou sur d'autres territoires qui hébergent des armes nucléaires ou par lesquels de telles armes ont transité, ou dans les pays voisins, afin de mobiliser le soutien des populations.
3.	Utilisation accrue des informations disponibles	Promouvoir une utilisation accrue des informations déjà disponibles par les États non dotés d'armes nucléaires.

	Mesures	*Détail des mesures*
4.	Moyens humains et techniques	Renforcer encore les moyens humains et techniques afin d'améliorer les capacités de détection des explosions nucléaires.
5.	Mise en place d'un régime de vérification international solide et fiable et renforcement de ce régime	Poursuivre les travaux sur le développement des capacités de vérification, notamment par l'intermédiaire du partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire, afin de relever les défis présents et futurs posés par un désarmement nucléaire transparent, irréversible et aisément vérifiable, qui se multiplieront à mesure que les arsenaux nucléaires seront réduits dans la perspective d'un monde exempt d'armes nucléaires, en les accompagnant éventuellement d'un mécanisme d'intervention international efficace et de mesures rigoureuses, telles que des sanctions, en cas de violation.

Annexe III

Proposition de mesures visant à réduire et éliminer les risques d'utilisation d'armes nucléaires par accident, par erreur, sans autorisation ou à dessein

	Mesures	*Détail des mesures*
1.	Mesures concrètes devant être prises par les États qui possèdent des armes nucléaires	Les États qui possèdent des armes nucléaires [et les autres États concernés] prendront de nouvelles mesures concrètes pour : a) Réduire le rôle des armes nucléaires dans leurs doctrines de sécurité et dans la formation dispensée dans leurs écoles militaires ; b) Réduire le nombre d'armes nucléaires stratégiques déployées et le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires de façon à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales ; c) Réduire le nombre d'armes nucléaires non stratégiques et non déployées ou démanteler les armes nucléaires signalées comme stocks excédentaires ; d) Renforcer la gestion des stocks et améliorer la sécurité nucléaire ; e) Garantir la protection des systèmes de commande et de contrôle contre de potentielles cybermenaces ; f) Déclarer un moratoire sur les essais nucléaires (y compris les essais simulés par ordinateur) et/ou maintenir tous les moratoires existants et s'abstenir d'utiliser de nouvelles technologies d'armes nucléaires et de toute action qui contreviendrait à l'objet et au but du TICE ; g) Déclarer un moratoire sur la production de matières fissiles destinées à être utilisées dans des armes nucléaires ou dans d'autres dispositifs explosifs nucléaires et/ou maintenir tous les moratoires existants ; h) Démanteler les installations destinées à la production de matières fissiles pour une utilisation dans des armes nucléaires ou dans d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou convertir ces installations à des usages pacifiques ; et i) Prévenir le perfectionnement des armes nucléaires.

	Mesures	*Détail des mesures*
2.	Levée de l'état d'alerte	Les États qui possèdent des armes nucléaires concluent des accords en vue de supprimer les lancements sur alerte de leurs paramètres opérationnels et abaissent progressivement le niveau d'alerte élevé de leurs forces stratégiques. Dans la perspective d'un monde exempt d'armes nucléaires, les États qui possèdent des armes nucléaires élaborent et mettent en œuvre des politiques relatives aux armes nucléaires qui prévoient la réduction et l'élimination de toute dépendance à l'égard des postures de lancement précoce ou de lancement sur alerte et s'abstiennent d'augmenter les niveaux d'alerte de leurs forces nucléaires. Les États qui possèdent des armes nucléaires entreprennent l'élaboration d'un accord officiel à long terme pour abaisser le niveau d'alerte de leurs armes nucléaires, prévoyant des mesures concertées mesurables et applicables dans des délais convenus.
3.	Protection des systèmes de commande et de contrôle	Protéger les systèmes de commande et de contrôle contre les cybermenaces potentielles.
4.	Garanties de sécurité et création de conditions favorables	Tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent en permanence à respecter pleinement les garanties de sécurité ou à offrir de telles garanties s'ils ne l'ont pas encore fait. Création de conditions propices à de nouvelles réductions significatives des arsenaux nucléaires, y compris par des mesures visant à apaiser l'hostilité et les tensions entre les États – en particulier entre ceux qui possèdent des armes nucléaires.

Annexe IV

Mesures supplémentaires proposées en vue de faire mieux connaître et comprendre la complexité et l'interdépendance des conséquences humanitaires très diverses qui résulteraient d'une explosion nucléaire

	Mesures	*Détail des mesures*
1.	Éducation au désarmement et à la non-prolifération	• Promouvoir l'éducation au désarmement et à la non-prolifération, y compris aux conséquences humanitaires de l'emploi d'armes nucléaires, en particulier dans les États qui possèdent des armes nucléaires. • Promouvoir l'éducation et la formation au désarmement et à la non-prolifération dans les écoles et les universités. • Promouvoir l'information sur les coûts humains d'une explosion nucléaire. • Coopérer avec la société civile en matière de promotion de l'éducation au désarmement et à la non-prolifération. • Prévoir une formation à la paix et au désarmement nucléaire. • Prévoir une formation au droit international, notamment au droit international humanitaire. • Intégrer dans les manuels d'histoire les enseignements tirés de Hiroshima et Nagasaki.
2.	Compréhension des conséquences humanitaires de l'emploi des armes nucléaires	• Mener des actions de sensibilisation au niveau local, dans tous les pays et auprès de toutes les générations, à la réalité de l'emploi des armes nucléaires. • Désigner des rescapés des bombardements atomiques et des membres de leur famille en tant que porte-paroles spéciaux pour un monde exempt d'armes nucléaires. • Mettre en place un système de jeunes porte-paroles/ambassadeurs pour un monde exempt d'armes nucléaires. • Envoyer les porte-paroles susmentionnés à l'étranger pour qu'ils y mènent des actions de sensibilisation. • Traduire les témoignages des rescapés des bombardements atomiques dans de multiples langues et organiser à l'étranger des expositions sur la réalité des armes nucléaires.

	Mesures	*Détail des mesures*
		• Élaborer un programme de jeunes ambassadeurs de la paix en vue de la communication de messages de paix aux Nations Unies, aux organes concernés de l'Organisation, à l'Union européenne, aux parlements et aux différents pays.
3.	Interdépendance des conséquences d'une explosion nucléaire	• Sensibiliser aux conséquences désastreuses que pourrait avoir une explosion nucléaire dans toute une série de domaines, notamment, les objectifs de développement durable, l'environnement, les changements climatiques, la protection du patrimoine culturel, les droits de l'homme, l'action humanitaire, les droits de l'enfant, la santé publique et les questions de genre.
4.	Intégration de la question du désarmement nucléaire dans l'élaboration des politiques et prise en considération de cette question aux plus hauts niveaux de la gouvernance mondiale	• La question du désarmement nucléaire doit être prise en considération dans l'élaboration des politiques portant sur tous les autres domaines qui ont un effet au niveau mondial, comme le développement durable, les changements climatiques, la sécurité alimentaire, le cyber-terrorisme, les droits de l'homme ou l'égalité des genres.
5.	Les décideurs, les universitaires et les diplomates doivent avoir une meilleure connaissance des effets réels des armes nucléaires	• Effectuer des visites à Hiroshima et Nagasaki pour constater les conséquences réelles de l'emploi des armes nucléaires et rencontrer les rescapés des bombardements atomiques dans ces régions.
6.	Débats sur les conséquences humanitaires de l'emploi des armes nucléaires dans les enceintes internationales existantes	• Attirer l'attention sur les questions relatives aux armes nucléaires dans les réunions de haut niveau, comme le Sommet mondial sur l'action humanitaire. • Continuer de tenir des conférences sur les conséquences humanitaires de l'emploi des armes nucléaires.
7.	Mise en œuvre de programmes de communication dans les médias traditionnels, sur les réseaux sociaux et dans le cadre de la commémoration de journées particulières	• Mise en œuvre de programmes de communication dans les médias traditionnels, comme la télévision, la radio et la presse écrite, sur les réseaux sociaux et dans le cadre de la commémoration de journées particulières de l'histoire moderne. • Utiliser les médias pour diffuser des documents issus de programmes de formation dans les domaines de la paix et du désarmement nucléaire en vue de faire connaître au public les conséquences humanitaires.

	Mesures	*Détail des mesures*
8.	Collaboration avec les parlementaires, les jeunes, les universitaires, la société civile et les chefs religieux	• Collaborer avec les parlementaires, qui jouent un rôle décisif dans l'élaboration des politiques nationales, et avec les jeunes, les universitaires, la société civile et les chefs religieux, qui peuvent influencer l'opinion publique.
9.	Études sur les risques associés aux armes nucléaires	• Il conviendrait d'effectuer davantage de travaux de recherche et d'études sur les risques associés aux armes nucléaires, y compris les conséquences à long terme.
10.	Célébration de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires	• Tous les États doivent faire mieux connaître au public la menace que représentent les armes nucléaires, notamment les conséquences humanitaires d'une explosion d'armes nucléaires, en particulier au moyen de la célébration, le 26 septembre, de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires.

Annexe V

Autres mesures qui pourraient contribuer à faire progresser les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire

	Mesures	*Détail des mesures*
1.	Les États dotés d'armes nucléaires devraient manifester une volonté politique ferme de faire progresser les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire	• La communauté internationale devrait engager tous les États dotés d'armes nucléaires à manifester une volonté politique ferme et sincère de faire progresser les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire.
2.	Coopération entre États	• Appliquer une politique de sécurité coopérative pour promouvoir la coopération entre les nations qui pratiquent la stratégie de dissuasion nucléaire et les nations qui ont renoncé à cette stratégie ou qui ne l'ont jamais pratiquée.
3.	Zones exemptes d'armes nucléaires	• Consolider et renforcer les zones actuellement exemptes d'armes nucléaires et créer de nouvelles zones.
4.	Mise en place d'un régime de vérification international solide et fiable	• La mise en place d'un régime de vérification international deviendrait nécessaire à mesure que le monde s'approcherait de l'élimination complète des armes nucléaires. • Encourager la poursuite des travaux sur le développement des capacités de vérification, notamment par l'intermédiaire du partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire, afin de relever les défis présents et futurs posés par un désarmement nucléaire transparent, irréversible et aisément vérifiable, ce qui pourrait s'accompagner d'un mécanisme d'intervention efficace et de mesures rigoureuses en cas de violation.
5.	Initiatives, instances, approches et mécanismes des Nations Unies	• Promouvoir les initiatives et les instances des Nations Unies consacrées au désarmement nucléaire. • Utiliser les méthodes et les mécanismes de l'ONU, comme la diplomatie, la négociation, la médiation, les règlements judiciaires et l'arbitrage, et des approches régionales, pour résoudre les questions de sécurité et les conflits internationaux.
6.	Système international de surveillance (SSI)	• Coopération de la communauté internationale concernant le maintien et le renforcement du Système international de surveillance (SSI) en tant que régime efficace de détection des essais nucléaires.

	Mesures	*Détail des mesures*
7.	Convention sur la protection physique des matières nucléaires	• Promouvoir l'entrée en vigueur de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté en 2005.
8.	Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques	• La mise en œuvre du Code de conduite de la Haye devrait être encouragée, ce qui contribuerait à son universalisation.
9.	Garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes	• Poursuivre les négociations sur un système d'arrangements inconditionnels juridiquement contraignants visant à garantir les États non-détenteurs d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi des armes nucléaires.
10.	Collaboration de la société civile	• Élaborer des règles pour permettre aux organisations de la société civile de jouer dans la vie politique de leur pays, en particulier dans les États dotés d'armes nucléaires, un rôle similaire à celui des universitaires et des parlementaires, afin qu'elles puissent influencer les politiques en matière de désarmement nucléaire dans ces États.